Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 137/26 IV-COM

Arrêt - référé commercial

Audience publique du quatorze octobre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00562 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), entrepreneur, demeurant à ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 18 juin 2026,

comparant par la société en commandite simple Bonn Steichen & Partners, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11 rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée BSP, établie à la même adresse, immatriculée au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Elodie Vincent, avocat à la Cour,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Emilie Waty, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) aux fins de comparaître devant le président de la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, aux fins de voir ordonner une expertise de gestion sur base de l'article 1400-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la LSC).

La société SOCIETE2.) a soulevé l'exception de caution judiciaire et a demandé à voir ordonner à PERSONNE1.) de fournir une caution judiciaire à hauteur de 10.000 euros.

Par ordonnance du 30 janvier 2026, l'exception de caution judiciaire soulevée par la société SOCIETE2.) a été déclarée recevable et il a été ordonné à PERSONNE1.) de fournir une caution et de consigner à la Caisse de consignation le montant de 2.500 euros à titre de caution judiciaire.

PERSONNE1.) a consigné la somme de 2.500 euros à la Caisse de consignation en date du 9 février 2026.

Par ordonnance du 15 mai 2026, la demande de PERSONNE1.) aux fins de voir ordonner une expertise de gestion sur base de l'article 1400-3 de la LSC a été déclarée recevable, mais non fondée.

PERSONNE1.) a été condamné à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Il a aussi été condamné aux frais et dépens de l'instance.

De l'ordonnance du 15 mai 2026, qui d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier de justice du 18 juin 2026.

L'appelant demande, par réformation de l'ordonnance entreprise, de faire droit à sa demande et de voir ordonner une expertise de gestion sur base de l'article 1400-3 de la LSC.

Il demande aussi à être déchargé des condamnations intervenues à son encontre en première instance.

La société SOCIETE2.) soulève l'exception de caution judiciaire. Elle demande de voir ordonner à PERSONNE1.) de fournir une caution judiciaire à hauteur de 10.000 euros.

Elle indique que s'il est exact que PERSONNE1.) a consigné le montant de 2.500 à la Caisse de consignation en date du 9 février 2026, il n'en demeure pas moins qu'il a été condamné en première instance au paiement d'une indemnité de procédure du montant de 2.000 euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Elle estime que le montant consigné est insuffisant.

Elle indique avoir l'intention de solliciter une indemnité pour procédure abusive et vexatoire et une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande de fournir une caution judiciaire à hauteur de 15.000 euros et fait noter qu'il a déjà consigné le montant de 2.500 euros.

Il estime que le montant consigné est suffisant.

La Cour d'appel relève que PERSONNE1.) ne conteste pas que les conditions de l'article 257 du nouveau code de procédure civile sont remplies en l'espèce.

La *cautio judiciatum solvi* de l'article 257(1) du nouveau code de procédure civile a pour objet de prémunir le justiciable luxembourgeois contre les pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger, personne physique ou morale, qui n'offre pas les garanties au Luxembourg pour assurer le paiement des dommages-intérêts et des frais auxquels il serait condamné par une juridiction luxembourgeoise. Cette disposition impose, si les conditions légales sont remplies, une obligation au demandeur de fournir caution en cas de demande afférente du défendeur, sans qu'il y ait lieu à une appréciation, et la sanction encourue en cas de non-respect de l'obligation de fournir caution qui a été ordonnée, est celle que l'audience est refusée au demandeur jusqu'à régularisation de la situation.

Les juridictions saisies d'une demande en fourniture de caution conservent toute latitude quant au montant à fixer ; seule la fixation d'un montant prohibitif serait disproportionnée. Elles tiennent par ailleurs compte de la solvabilité de la partie demanderesse et du montant probable des frais et des éventuels dommages et intérêts.

La somme de la caution est fixée en prévision des frais et dommages et intérêts résultant du procès auxquels les demandeurs et intervenants pourront être condamnés, c'est-à-dire du montant probable des frais qui resteront à leur charge s'ils succombent, ainsi que des dommages et intérêts qu'ils pourront encourir par suite d'une demande reconventionnelle fondée sur leur propre demande.

Quant aux dommages et intérêts, il ne s'agit que de ceux qui résultent du procès, c'est-à-dire ceux qui ont leur cause dans le lancement même du procès. Les dommages et intérêts sont uniquement ceux qui répareront le préjudice causé par la demande malicieuse ou imprudente. Les dépens comprennent les frais du procès lui-même.

S'il est exact que PERSONNE1.) a consigné le montant de 2.500 euros à la Caisse de consignation en première instance et qu'il est admis en cause que ce montant se trouve toujours consigné, toujours est-il qu'il a été condamné au paiement d'une indemnité de procédure du montant de 2.000 euros en première instance.

Le montant consigné risque dès lors d'être insuffisant pour couvrir les frais et dommages et intérêts des deux instances.

Au regard des éléments de la cause et de la nature de l'action introduite par PERSONNE2.), la Cour d'appel décide que l'appelant devra fournir un montant supplémentaire de 3.500 euros à titre de caution judiciaire pour garantir les pertes pécuniaires éventuelles pouvant résulter pour l'intimée de la présente instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale et comme en référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne à PERSONNE1.) de fournir un montant supplémentaire de 3.500 euros à titre de caution judiciaire auprès de la Caisse de consignation,

dit que PERSONNE1.) n'aura pas le droit de faire progresser la procédure tant que le montant supplémentaire de 3.500 euros à titre de caution judiciaire n'aura pas été consigné ;

réserve le surplus en attendant la consignation du montant supplémentaire de la caution judiciaire à la Caisse de consignation.